

Arrêt

**n° 88 426 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 21 mars 2012.

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X qui déclare être de nationalité congolaise tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 19 mars 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 77 830 prononcé le 23 mars 2012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 août 2011, muni d'un visa court séjour. Il a déclaré son arrivée à la commune le 22 août 2011.

1.2. Le 7 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 3 février 2012, ces décisions ont également fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 88 427 prononcé le 27 septembre 2012. Le 21 mars 2012, ces décisions ont fait l'objet d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans l'arrêt n° 77 808 prononcé le 23 mars 2012.

1.4. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION

0 – article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure de le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ;
L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 19/08/2011

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecques, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 08/09/2011 en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Cette demande a été définitivement refusée le 28/12/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/01/2012.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/01/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 39/79 §1^{er} alinéa 2.9° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 39/79, § 1, alinéa 2, 9 ° de la Loi. Elle soutient que le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et considère que la décision attaquée viole l'article précité.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 7 de la Loi et souligne que la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance du recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant puisqu'elle avait déposé une note d'observations. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû expliciter pour quelle raison elle a pris l'acte querellé sans attendre que le recours susmentionné soit tranché. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante s'est vue notifier, en date du 5 janvier 2012, d'un ordre de quitter le territoire fondé sur les motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi.

3.2. Le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà estimé qu'un second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen, par la partie défenderesse, de la situation du requérant depuis l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 janvier 2012, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative.

3.3. Il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, qui est fondé sur le motif prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, et qui ne fait suite à aucun réexamen de la situation de la partie requérante, doit être considéré comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 janvier 2012 en sorte qu'il ne constitue pas un acte attaquant devant le Conseil.

3.4. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision purement confirmative.

3.5. Pour le surplus, le Conseil souligne que, par l'effet de la Loi, l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 janvier 2012 a un effet suspensif. Dès lors que l'acte querellé est confirmatif de cet ordre de quitter le territoire, il suit le sort de ce dernier. En conséquence, tant que ce premier ordre de quitter le territoire est contesté, le présent ordre confirmatif ne peut être exécuté de manière forcée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE